



Décision n°DP/25/2022

Convention de stage avec le Complexe de Pagès à Beaumarchès et Brian ARNOUX dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Brian ARNOUX, né le 25/05/2005, pour la période du 13 juin 2022 au 17 juin 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Brian ARNOUX d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Complexe de Pagès à Beaumarchès, Brian ARNOUX et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 13 juin 2022 au 17 juin 2022,

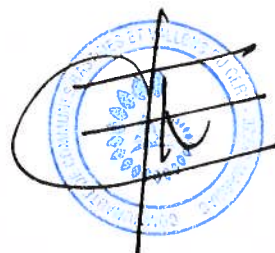
DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre le Complexe de Pagès à Beaumarchès, Brian ARNOUX et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 13 juin 2022 au 17 juin 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 mai 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/26/2022

Convention de stage avec le Complexe de Pagès à Beaumarchès et Ness ALEXANDRE dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Ness ALEXANDRE, né le 13/04/2005, pour la période du 20 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Ness ALEXANDRE d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Complexe de Pagès à Beaumarchès, Ness ALEXANDRE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 20 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre le Complexe de Pagès à Beaumarchès, Ness ALEXANDRE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 20 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022.

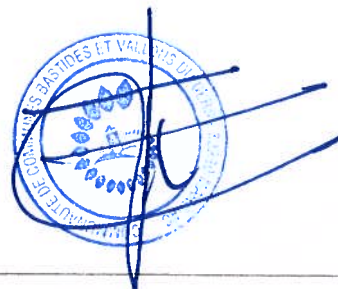
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 mai 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/27/2022
Contrat de location saisonnière pour la période estivale 2022 d'un
logement meublé destiné aux personnels des piscines de Marciac
et de Plaisance du Gers avec la Commune de Troncens

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,

Considérant que le recrutement du personnel saisonnier pour l'exploitation des piscines est devenu difficile au niveau local et régional,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de mettre à disposition un logement pour les personnels saisonniers,

Considérant que la commune de Troncens propose un logement meublé localisé au 3, le village 32230 Troncens qui correspond aux besoins de la communauté de communes,

Considérant qu'il est utile d'établir un contrat de location saisonnière pour la période estivale 2022, d'un logement meublé, qui règle les droits et obligations des parties,

Considérant que le contrat de location est souscrit pour la période du 30 mai 2022 au 22 août 2022 inclus,

D E C I D E :

Article 1 : Le contrat de location saisonnière pour la période estivale 2022, qui règle les droits et obligations des parties entre la communauté de communes et la commune de Troncens pour la période du 30 mai 2022 au 22 août 2022 inclus, est approuvé.

Article 2 : Le contrat de location saisonnière est approuvé pour un montant mensuel de 600.00 € charges comprises auquel il faut rajouter 600.00 € de caution mandatée à la remise des clefs du logement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 032-243200508-20220527-DP272022-AU

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 mai 2022

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/28/2022
Convention de mise à disposition à titre gratuit, de l'étage de
l'école maternelle de Marciac à la commune de Marciac, pour la
période du 22 juillet au 6 août 2022

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que dans le cadre du Festival de Jazz à Marciac, la commune de Marciac, souhaite disposer d'une salle afin de pouvoir accueillir les militaires sentinelles, durant leur temps de repos.

Considérant que la communauté de communes propose de mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'étage de l'école maternelle à Marciac,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention de mise à disposition qui détermine les droits et obligations des parties,

DECIDE :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties, entre la communauté de communes et la commune de Marciac, pour la période du 22 juillet 2022 au 6 août 2022 est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.



Fait à Marciac, le 30 mai 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon

Décision n°DP 29/2022
Convention de partenariat
pour l'enseignement de la natation scolaire sur les piscines de
Marcillac et Plaisance du Gers avec le directeur académique des
services de l'éducation nationale du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, qui a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur (note de service du 28-2-2022 en référence à : article D.312-47-2 du code de l'éducation ; arrêté du 28-2-2022 ; article A. 322-3-3 du code du sport),

Considérant que la convention de partenariat concerne les écoles du territoire à savoir ; l'école primaire de Beaumarchés, l'école primaire de Plaisance du Gers, les écoles maternelle et élémentaire de Marcillac,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention pour l'année 2022,

DECIDE :

Article 1 : la convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique de l'éducation nationale est approuvée.

Article 2 : La Directrice Générales des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marcillac, le 01 juin 2022

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/30/2022

Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Jardin de l'Adour à Cahuzac sur Adour et M. COSTES Gabriel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. COSTES Gabriel, né le 12/07/1976 pour la période du 21 juin 2022 au 25 juin 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour M. COSTES Gabriel d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnelle entre le Jardin de l'Adour à Cahuzac sur Adour, M. COSTE Gabriel et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 21 juin 2022 au 25 juin 2022,

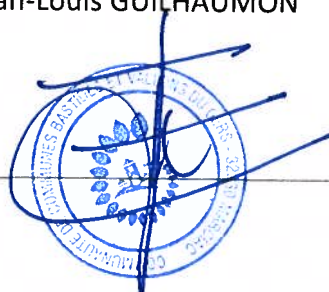
DECIDE :

Article 1 : La convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel entre le Jardin de l'Adour à Cahuzac sur Adour, M. COSTES Gabriel et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 21 juin 2022 au 25 juin 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 juin 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/31/2022
Convention de mise à disposition à titre gratuit, des deux cours
extérieures et des sanitaires de l'école de Beaumarchés à
l'association des parents d'élèves, le 1^{er} juillet 2022 en soirée dans
le cadre de la fête des écoles

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que l'association des parents d'élèves « 1,2,3...Parents » de Beaumarchés souhaite disposer des deux cours extérieures et des sanitaires de l'école primaire afin de pouvoir accueillir les familles dans le cadre de la fête des écoles qui sera suivie d'un repas partagé le 1^{er} juillet 2022 en soirée,

Considérant que la communauté de communes propose de mettre à disposition les locaux demandés à titre gratuit à l'association « 1,2,3...Parents »,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention de mise à disposition qui détermine les droits et obligations des parties,

DECIDE :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties, entre la communauté de communes et l'association des parents d'élèves « 1,2,3...Parents » pour la mise à disposition le 1^{er} juillet 2022 des deux cours extérieures et des sanitaires de l'école primaire de Beaumarchés en soirée est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 14 juin 2022
Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/32/2022
Suppression de la régie de recettes
« Controverses Européennes de Marciac »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision DP/02/2014 portant création de la régie de recettes « Controverses Européennes de Marciac »,

Vu la délibération 20200710/04/5.4 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.4 – créer et supprimer les régies comptables d’avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers »,

Considérant qu’il est nécessaire d’optimiser la gestion et de procéder à la mise à jour réglementaire des régies de recettes,

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes « Controverses Européennes de Marciac » est supprimée.

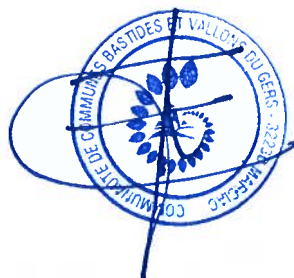
Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/33/2022
Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la
Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers à
Marcillac et de deux containers à titre gratuit, du 21 juillet 2022 au
07 août 2022 à l'association « Jazz in Marcillac »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Jazz in Marcillac » en date du 07 juin 2022.

Considérant que, l'association « Jazz in Marcillac » souhaite occuper la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers du 21 juillet 2022 au 07 août 2022 dans le cadre du Festival de Jazz,

Considérant que l'association « Jazz in Marcillac » désire qu'on lui mette à disposition durant cette période 2 containers, habituellement utilisés pour les écoles,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le matériel pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion et des containers,

DECIDE :

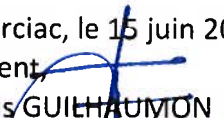
Article 1 : la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers et des containers des écoles, entre la Communauté de Communes et l'association « Jazz in Marcillac » du 21 juillet 2022 au 07 août 2022 est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marcillac, le 15 juin 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUIHAUMON



Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le



ID : 032-243200508-20220615-DP332022-AU

Décision n°DP/34/2022

Accord cadre multi-attributaire relatif aux fournitures scolaires, administratives et récréatives des écoles et des services de la communauté de communes attribué aux sociétés : « LACOSTE », « PAPETERIE PICHON » et « SCOP SA SAVOIRS PLUS »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Considérant qu'une consultation a été lancée, le jeudi 28 avril 2022 sur le profil acheteur de la collectivité marches.gers.fr, afin de rechercher des fournisseurs chargés de satisfaire les besoins en fournitures scolaires, administratives et récréatives des écoles et des services de la communauté de communes, pour une durée de 3 ans,

Considérant que trois candidats ont répondu favorablement à cette consultation, et que leurs offres sont déclarées recevables,

Considérant que le rapport d'analyse effectué par les services de la communauté de communes propose de retenir les entreprises suivantes :

- LACOSTE Dactyl Bureau et Ecole/SAS LACOSTE siret 444 553 465 00014
- SCOP SA SAVOIRS PLUS Brissac Loire Aubance siret 302 135 405 001 24
- PAPETERIE PICHON SAS 42340 VEAUUCHE siret 401 494 828 000 31

DECIDE :

Article 1 : L'accord cadre multi-attributaires d'une durée de 3 ans, relatif aux fournitures scolaires, administratives, récréatives des écoles et des services de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est attribué aux entreprises suivantes :

- LACOSTE Dactyl Bureau et Ecole/SAS LACOSTE siret 444 553 465 00014
- SCOP SA SAVOIRS PLUS Brissac Loire Aubance siret 302 135 405 001 24
- PAPETERIE PICHON SAS 42340 VEAUCHE siret 401 494 828 000 31

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX*, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/35/2022

Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Pôle emploi à Auch et Mme AGUADO Jodie dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme AGUADO Jodie, née le 21/01/2002 pour la période des 20 juin 2022, 21 juin 2022 et 23 juin 2022 inclus auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour Mme AGUADO Jodie d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnelle entre le Pôle emploi à Auch, Mme AGUADO Jodie et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période des 20 juin 2022, 21 juin 2022 et 23 juin 2022 inclus,

DECIDE :

Article 1 : La convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel entre le Pôle emploi à Auch, Mme AGUADO Jodie et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période des 20 juin 2022, 21 juin 2022 et 23 juin 2022 inclus.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 juin 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/36/2022

Convention de mise à disposition de la piscine de Plaisance du Gers au collège d'Aignan dans le cadre du « savoir nager » des classes de 6ème

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que le collège d'Aignan souhaite pouvoir disposer de la piscine de Plaisance du Gers, les lundis 20 juin et 27 juin 2022 de 9 h 45 à 10 h 45 dans le cadre du « savoir nager » des classes de 6^{ème},

Considérant que la communauté de communes propose de facturer cette mise à disposition aux tarifs en vigueur pour les enfants de moins de 15 ans,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention de mise à disposition qui détermine les droits et obligations des parties,

DECIDE :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties, entre la communauté de communes et le collège d'Aignan est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition se fait au tarif en vigueur pour les enfants de moins de 15 ans.

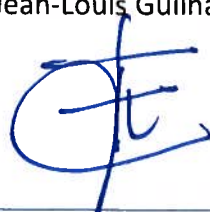
Article 3 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/37/2022
**Convention d'accueil en classe maternelle de Marciac des enfants
du RPE pendant le temps scolaire**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que dans le cadre du RPE, et pour une meilleure adaptation lors de leur première rentrée à l'école maternelle de Marciac, les enfants du territoire vont être accueillis une journée, soit le 24/06/2022 soit le 06/07/2022, pendant le temps scolaire, par l'équipe enseignante,

Considérant que les modalités d'organisation de cette journée, sont définies dans une convention d'accueil tripartite entre le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, la Directrice de l'école maternelle, et le Président de la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver et de signer la convention d'accueil,

DECIDE :

Article 1 : la convention d'accueil tripartite qui détermine les modalités d'organisation de la journée du 24/06/2022 ou du 06/07/2022, est approuvée,

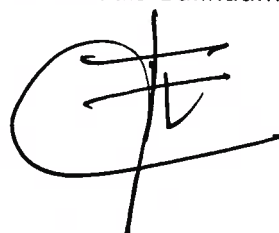
Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 20 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/38/2022
Convention de mise à disposition de l'Astrada à la communauté de communes à titre gratuit dans le cadre des rencontres de la ruralité positive organisées par l'association « Gers Développement »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2**. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la communauté de communes a sollicité l'EPCC l'Astrada pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle de spectacle, le 24 juin 2022, afin d'accueillir l'association « Gers Développement » organisatrice et animatrice des « Rencontres de la ruralité positive »,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans une convention tripartite entre L'EPCC l'Astrada, la communauté de communes, et l'association « Gers Développement », qu'il est nécessaire d'approuver et de signer,

DECIDE :

Article 1 : la convention tripartite qui détermine les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition de l'Astrada pour la journée du 24/06/2022, est approuvée,

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 21 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/39/2022
Portant attribution du marché relatif à la mission de
coordination SPS à la société ELYFEC dans le cadre de la rénovation
de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu l'analyse des services de la communauté de communes du 17 mai 2022, établi à l'issue de la consultation lancée pour la passation d'un marché relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de la rénovation de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers,

Considérant que 2 bureaux d'étude ont répondu favorablement à la consultation directe du 09 mai 2022 et que leur proposition ont été déclarées recevables,

Considérant que l'offre de la société ELYFEC sis à Saint-Jean 31 240 d'un montant de 1 277.50 € HT, soit 1 533.00 € TTC, est la mieux-disante,

D E C I D E :

Article 1 : le marché relatif à la mission SPS dans le cadre de la rénovation de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers, est attribué à la société Elyfec (siret 434 024 394 00125) pour un montant de 1 277.50 € HT, soit 1 533.00 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 juin 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/40/2022
Portant attribution du contrat de maintenance
ascenseur/élévateur des immeubles appartenant à la
Communauté de communes à l'entreprise A.A.G pour une durée
de 3 ans

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : Des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu la consultation directe du 13 mai 2022 du marché relatif à la maintenance des ascenseurs/élévateurs de la Communauté de communes pour une durée de 3 ans,

Vu l'analyse des services techniques de la Communauté de communes du 13 juin 2022,

Considérant que 3 entreprises ont été consultées directement, via la plateforme AWS et qu'une seule a répondu à la consultation,

Considérant que l'offre remise par l'entreprise A.A.G - siren : 402 767 172 RCS AUCH est déclarée recevable et qu'elle correspond aux besoins de la collectivité,

Considérant que le montant du marché annuel de base s'élève à 640.00 € HT pour l'école Olleris, 255.00 € HT pour le Pôle administratif, 642.00 € HT pour l'école Pardiac et 255.00 € HT pour l'école maternelle à Marciac,

Considérant que A.A.G. propose également une option annuelle de 90.00 HT pour chacun des deux élévateurs,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif au contrat de maintenance ascenseur/élévateur pour les immeubles appartenant à la Communauté de communes est attribué à société A.A.G siren : 402 767 172 RCS AUCH pour un montant annuel : 640.00 € HT pour l'école Olleris, 345.00 € HT pour le Pôle administratif (avec l'option dépannage), 642.00 € HT pour l'école Pardiac et 345.00 € HT pour l'école maternelle à Marciac (avec option dépannage),

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/41/2022
Convention de cession gratuite de biens meubles réformés par la
collège Louis Pasteur à la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.2** Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges.

Vu les articles L.3212-3 et L. 3212-2 alinéa 11 du Code général de la propriété publique, les articles D3213-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat.

Considérant que le collège Louis Pasteur de Plaisance a proposé à la communauté de communes de lui céder des biens meubles dont il n'a plus l'utilité,

Considérant que cette cession se ferait à titre gratuit, les biens meubles cédés ayant une valeur unitaire inférieure à 300 €,

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette cession sont définies dans une convention entre le collège Louis Pasteur et la communauté de communes, qu'il est nécessaire d'approuver et de signer,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de cession gratuite de biens meubles réformés, entre le collège Louis Pasteur de Plaisance et la communauté de communes, est approuvée,

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 juillet 2022
Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision°DP/42/2022
Convention de mise à disposition d'une partie du site de la
piscine de Marciac au Département du Gers dans le cadre de
l'enquête « C'est quoi les mobilités de demain ? »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux »,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire de la piscine intercommunale à Marciac,

Considérant que le Département du Gers organise une grande enquête « C'est quoi les mobilités de demain ? »,

Considérant que le Département du Gers a sollicité à cet effet la communauté de communes afin de pouvoir disposer de 4 m² sur le site de la piscine intercommunale à Marciac afin de mettre en place un stand, le vendredi 22 juillet 2022 de 14h à 17 h,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'établir une convention qui règle les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition,

Considérant que l'emplacement est mis à la disposition du Département du Gers à titre gracieux,

D E C I D E :

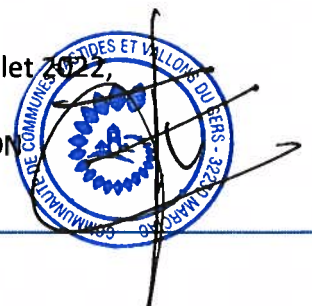
Article 1 : la convention de mise à disposition d'un emplacement au sein de la piscine intercommunale à Marciac avec le Département du Gers dans le cadre d'une grande enquête « C'est quoi les mobilités de demain ? », le vendredi 22 juillet 2022 de 14h à 16 h est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 juillet 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/43/2022
Portant attribution à la SAS LORENZI
siret 31780744400052 – du lot 3 dans le cadre de l’opération de
réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l’exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d’avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d’études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d’analyse du maître d’œuvre, ACIEB, chargé de l’opération, en date du 1 er juillet 2022,

Considérant qu’une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 25 mai 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 3 – Plâtrerie – Menuiseries intérieures – Peintures dans le cadre l’opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant que 2 entreprises ont répondu favorablement et que chacune des offres est déclarée recevable,

Considérant que l’offre de la SAS LORENZI, d’un montant de 14 986.00 € HT est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le lot 3 relatif à l’opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à Plaisance du Gers est attribué à la SAS LORENZI, pour un montant de 14 986.00 € HT soit 17 983.20 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 juillet 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/44/2022
Portant attribution à la SAS DUVIAU CARRELAGE 32
siret 484 995 287 00022 – du lot 4 dans le cadre de l’opération
de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l’exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d’avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d’études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d’analyse du maître d’œuvre, ACIEB, chargé de l’opération, en date du 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu’une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 25 mai 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 4 – carrelage – faïence dans le cadre l’opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant qu’une seule entreprise a répondu favorablement et que son offre est déclarée recevable,

Considérant que l’offre de la SAS DUVIAU CARRELAGE 32 d’un montant de 12 000 € HT, soit 14 400 € TTC, correspond aux besoins de la collectivité,

DECIDE :

Article 1 : le lot 4 relatif à l’opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à Plaisance du Gers est attribué à la SAS DUVIAU CARRELAGE 32 pour un montant de 12 000 € HT, soit 14 400 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 juillet 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/45/2022
Portant attribution à la SAS DESPAUX
siret 394 957 369 000 25 – du lot 1 dans le cadre de l’opération
de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l’exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d’avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d’études et de prestations intellectuelles).** »

Vu le rapport d’analyse du maître d’œuvre, ACIEB, chargé de l’opération, en date du 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu’une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 25 mai 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 1 – Démolition – Gros oeuvre dans le cadre l’opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant qu’à l’issue de la procédure, aucune entreprise n’a répondu favorablement,

Considérant que les services de la communauté de communes ont alors consulté directement, le 27 et 28 juin 2022, 7 entreprises et qu’une seule a accepter de faire une offre,

Considérant que l’offre de la SAS DESPAUX d’un montant de 16 310 € HT, soit 19 572 € TTC, après négociation correspond aux besoins de la collectivité,

DECIDE :

Article 1 : le lot 1 relatif à l’opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à Plaisance du Gers est attribué à la SAS DESPAUX pour un montant de 16 310 € HT, soit 19 572 € TTC, après négociation.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 juillet 2022,

Le Président,
Jean-Louis Guilhaume



Décision n°DP/46/2022
Portant attribution à l'entreprise Cyril LECOUEY
Siren 904679578 – du lot 5 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, ACIEB, chargé de l'opération, en date du 1 er juillet 2022,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 25 mai 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 5 CVC – Plomberie – électricité dans le cadre l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, aucune entreprise n'a fait une offre,

Considérant que les services de la communauté de communes ont alors consulté directement, le 27 juin 2022, l'entreprise Cyril LECOUEY qui a répondu favorablement à la demande de la collectivité,

Considérant que l'offre de l'entreprise Cyril LECOUEY d'un montant de 34 964.00 € HT, soit 41 956.80 € TTC après négociation, correspond aux besoins de la collectivité,

D E C I D E :

Article 1 : le lot 5 relatif à l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à Plaisance du Gers est attribué à l'entreprise Cyril LECOUEY pour un montant de 34 964.00 € HT après négociation, soit 41 956.80 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 juillet 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/47/2022
Déclarant infructueux le lot 2 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :** *des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).*

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, ACIEB, chargé de l'opération, en date du 1 er juillet 2022,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 25 mai 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 2 Menuiseries extérieures dans le cadre de l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, trois entreprises ont fait une offre,

Considérant que les 3 entreprises ont répondu au-dessus de l'estimation du maître d'œuvre,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de rendre infructueux le lot 2,

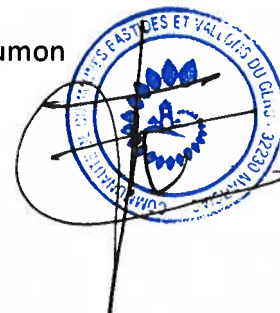
DECIDE :

Article 1 : le lot 2 relatif à l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à Plaisance du Gers est déclaré infructueux.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 4 juillet 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/48/2022

**Mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école
élémentaire de Marciac à l'EPCC l'Astrada pour l'organisation
d'un stage Tap Dance du 22 juillet 2022 au 30 juillet 2022**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que l'EPCC l'Astrada a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir utiliser le préau, la cour et les sanitaires de l'école élémentaire, dans le cadre d'un stage Tap Dance, qu'il organise du 22 juillet 2022 au 30 juillet 2022,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire à Marciac,

DECIDE :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire de Marciac du 22 juillet 2022 au 30 juillet 2022, à l'EPCC l'Astrada dans le cadre d'un stage Top Dance est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 juillet 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/ 49 /2022
Convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » par
l'association « Perle et Dragon » pour la saison 2022-2023

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « *Perle et Dragon* » souhaite occuper une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » inoccupée par la communauté de communes, dans le cadre de son activité,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « *Perle et Dragon* » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

DECIDE :

Article 1 : la convention d'occupation temporaire de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « *Perle et Dragon* » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 8 juillet 2022 au 4 juillet 2023.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 juillet 2022,
Le Président,
J.L. Guilhaumon





Décision n°DP/50/2022

Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour et Mme Maëva BEAULAC dans le cadre d'un stage pour le BAC PRO SAPAT dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Maëva BEAULAC, née le 08 août 2007, le 30 mars 2022, pour 8 semaines sur la période du 19 septembre 2022 au 06 janvier 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Maëva BEAULAC d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 8 semaines sur la période du 19 septembre 2022 au 06 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 8 semaines indiquées sur la convention pour la période du 19 septembre 2022 au 06 janvier 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 06 juillet 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/51/2022
**Convention de mise à disposition de la salle de danse des
sanitaires et des vestiaires de l'immeuble Vivès, à titre gratuit, le
19, 20, 21 août 2022 à l'association « A.M.C » de Plaisance du
Gers**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Vu la demande de l'association A.M.C, par mail, en date du 27 juillet 2022,

Considérant que, l'association A.M.C. souhaite occuper une partie de l'immeuble Vivès du 19 au 21 août 2022 dans le cadre du Festival de Jeu RPGers,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », à titre gracieux,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'immeuble Vivès entre la communauté de communes et l'association « A.M.C » du 19 au 21 août 2022 est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 juillet 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/52/2022
Portant attribution du marché relatif à la mission de contrôle technique à la société SOCOTEC dans le cadre de la rénovation de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, établie à l'issue de la consultation relative à la mission de contrôle technique dans le cadre de la rénovation de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers,

Considérant que 3 entreprises ont répondu favorablement à la consultation directe du 16 juin 2022 et que leurs propositions ont été déclarées recevables,

Considérant que l'offre de la société SOCOTEC sis à AUCH 32000 d'un montant de 3 500.00 € HT, soit 4 200.00 €, TTC avec l'option « attestation accessibilité handicapé » comprise, est la mieux-disante,

D E C I D E :

Article 1 : le marché relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de la rénovation de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers, est attribué à la société Socotec (siret 834 157 513 00658) pour un montant de 3 500.00 € HT, soit 4 200.00 € TTC, avec l'option « attestation accessibilité handicapé » comprise.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 juillet 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/53/2022
Convention de mise à disposition du terrain et vestiaires de
l'immeuble Vives à titre gratuit, du 9 au 12 août 2022 à
l'association Val d'Arros Adour

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant de l'immeuble « Vivès » à Plaisance du Gers,

Considérant la demande par mail de l'association Val d'Arros Adour en date du 04 août 2022,

Considérant que, l'association Val d'Arros Adour souhaite occuper le terrain et les vestiaires de l'immeuble « Vivès » du 9 au 12 août 2022 afin d'y installer un Foodtruck dans le cadre de son tournoi annuel de sixte nocturne « Claude Laporte »,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition du terrain et des vestiaires de l'immeuble « Vivès »,

DECIDE :

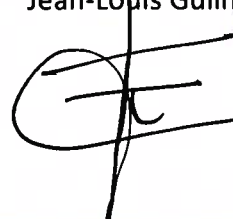
Article 1 : la convention pour la mise à disposition du terrain et des vestiaires de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de Communes et l'association Val d'Arros Adour, du 9 au 12 août 2022, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 5 août 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhas



Décision n°DP/54/2022
Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la Communauté de communes pour l'année scolaire 2022/2023

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Action sociale en faveur de la petite enfance et de la jeunesse »,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence, il est nécessaire de transporter ponctuellement les jeunes fréquentant l'ALSH,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

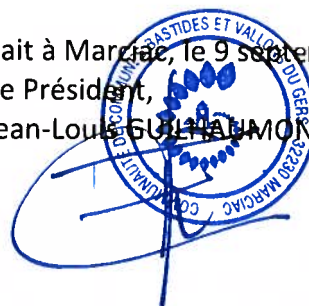
D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 9 septembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/ 55 /2022
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » par
l'association « Mino Club » pour la saison 2022-2023

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « Mino Club », en date du 29 août 2022,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « Mino Club » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès » dans le cadre de ses activités, lorsque la salle est inoccupée par la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Mino club » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

D E C I D E :

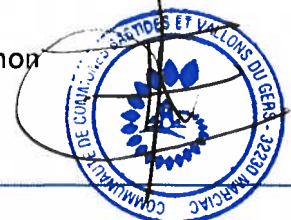
Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « Mino Club » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 08 septembre 2022 au 08 juillet 2023.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 septembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/56/2022
Avenant n°1 au lot 1 attribué à la SAS DESPAUX
siret 394 957 369 000 25 –dans le cadre de l’opération de
réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l’exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d’avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d’études et de prestations intellectuelles).

Considérant que la SAS DESPAUX est en charge du lot 1 – Démolition – Gros Œuvre dans le cadre l’opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l’école maternelle à Plaisance du Gers,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il s’avère nécessaire de réduire la présence d’angles vifs à hauteur des enfants dans le couloir,

Considérant que la SAS DESPAUX propose un devis d’un montant de 290.75 € HT, 348.90 € TTC, pour effectuer ces travaux supplémentaires,

Considérant que le marché initial de 16 310.00 € HT est porté ainsi à 16 600.75 € HT, soit une augmentation de 1.78 %,

Considérant qu’il est nécessaire à cet effet de signer un avenant,

DECIDE :

Article 1 : L’avenant n°1 au marché du lot 1 de réhabilitation et mise en accessibilité attribué à la SAS DESPAUX d’un montant de 290.75 € HT, soit 348.90 € TTC est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 5 septembre 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/ 57 /2022
Convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » à
l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » pour la
saison 2022-2023

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande de l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » datée du 15 septembre 2022,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Enfance Jeunesse », la communauté de communes assume les obligations de propriétaire et d'occupant d'un bâtiment dénommé immeuble « Vivès » sis à Plaisance du Gers,

Considérant que, l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » souhaite utiliser une partie des locaux de l'immeuble « Vivès », dans le cadre de son activité,

Considérant que les locaux sus-désignés sont inoccupés par la communauté de communes, sur la plage horaire demandée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier,

DECIDE :

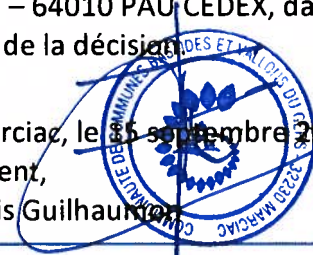
Article 1 : la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès » entre la communauté de communes et l'association « la Gym Volontaire de Plaisance du Gers » qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique et financier, est approuvée, pour la période du 27 septembre 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : le montant forfaitaire versé par l'association est fixé à 100 € (cent euros).

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 septembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/58/2022

Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à Aire-sur- l'Adour et Mme Clara CLOS-VERSAILLES dans le cadre d'un stage pour le BAC PRO SAPAT dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Clara CLOS-VERSAILLES, née le 09 décembre 2007, le 08 août 2022, pour 8 semaines sur la période du 19 septembre 2022 au 06 janvier 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Clara CLOS-VERSAILLES d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Clara CLOS-VERSAILLES et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 8 semaines sur la période du 19 septembre 2022 au 06 janvier 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Clara CLOS-VERSAILLES et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 8 semaines indiquées sur la convention pour la période du 19 septembre 2022 au 06 janvier 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 septembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/59/2022

Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Jardin de l'Adour à Cahuzac sur Adour et M. COSTES Gabriel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. COSTES Gabriel, né le 12/07/1976 pour la période du 20 septembre 2022 au 25 septembre 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour M. COSTES Gabriel d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnelle entre le Jardin de l'Adour à Cahuzac sur Adour, M. COSTE Gabriel et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 21 juin 2022 au 25 juin 2022,

DECIDE :

Article 1 : La convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel entre le Jardin de l'Adour à Cahuzac sur Adour, M. COSTES Gabriel et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 20 septembre 2022 au 25 septembre 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 septembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/60/2022

**Mise à disposition du véhicule 5737 MP 32 appartenant à la
Communauté de communes à l'EPCC l'Astrada à titre gratuit
Du vendredi 30 septembre 2022 au lundi 03 octobre 2022.**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Vu la demande par mail, en date du 19 septembre 2022 de l'EPCC l'Astrada,

Considérant que L'EPCC l'Astrada, a sollicité la Communauté de communes le 19 septembre 2022 afin qu'elle lui mette à disposition, le véhicule immatriculé 5737 MP 32 dont elle est propriétaire,

Considérant que cette mise à disposition est prévue du 30 septembre au 03 octobre 2022,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser le véhicule sur cette période, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et l'EPCC l'Astrada,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et l'EPCC l'Astrada qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 septembre 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILEMIN



Décision°DP/61/2022
Mise à disposition à titre gratuit du hall d'entrée, des vestiaires et
de l'infirmierie de la piscine intercommunale dans le cadre du
Cross du collège de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « **4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux** »,

Considérant que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

Vu la demande du collège de Marciac en date du jeudi 20 septembre 2022, désirant occuper le hall d'entrée, les vestiaires et l'infirmierie de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre du Cross du collège de Marciac qui se déroulera, le jeudi 20 octobre 2022,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux, qui détermine les droits et obligations des parties,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition du hall d'entrée, des vestiaires et de l'infirmierie de la piscine intercommunale de Marciac, dans le cadre du Cross du collège de Marciac qui se déroulera le jeudi 20 octobre 2022, est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 3 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 septembre 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/62/2022

EIRL LECOUEY PLOMBERIE

**siret 90467957800016 – Entretien des chaudières de la
Communauté de communes pour la saison hivernale 2022-2023**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Considérant qu'une consultation directe a été réalisée auprès de 2 prestataires, en vue de rechercher un artisan chargé de l'entretien des chaudières des bâtiments de la communauté de communes, pour la saison hivernale 2022-2023,

Considérant que les deux prestataires consultés ont répondu favorablement,

Considérant qu'après analyse des services de la communauté de communes, L'EIRL LECOUEY PLOMBERIE est la mieux-disante,

Considérant que l'offre de L'EIRL LECOUEY PLOMBERIE d'un montant de 790.96 € HT, soit 949.15 € TTC, correspond aux besoins de la collectivité,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif à l'entretien des chaudières des bâtiments de la communauté de communes pour la saison hivernale 2022-2023, est attribué à L'EIRL LECOUEY PLOMBERIE pour un montant de 790.96 € HT, soit 949.15 € TTC,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 7 octobre 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaume



Décision n°DP/63/2022
Groupement de commande avec le CIAS Marciac – Plaisance
dans le cadre du marché assurance 2023-2024

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.4. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat** ».

Considérant que la communauté de communes et le CIAS Marciac-Plaisance, doivent renouveler pour le 1^{er} janvier 2023, leur marché assurance,

Considérant qu'afin de réduire les coûts et de réaliser des économies d'échelle, il serait opportun, de procéder à une consultation commune,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de créer un groupement de commande entre les deux collectivités, et de signer une convention qui règle les modalités de mise en œuvre,

DECIDE :

Article 1 : Le groupement de commande avec le CIAS Marciac – Plaisance et sa convention qui règle les modalités de mise en œuvre, dans le cadre du marché assurance 2023-2024, sont approuvés.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 7 octobre 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon




Décision n°DP/64/2022
Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers organise une journée à destination des élus le 18 octobre 2022, afin de rencontrer les porteurs de projet du territoire,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les participants,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 octobre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/65/2022
Mise à disposition d'un véhicule appartenant à l'Association
Football Club Val d'Arros Adour à titre gratuit
à la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers organise une journée à destination des élus le 18 octobre 2022, afin de rencontrer les porteurs de projet du territoire,

Considérant que l'Association Football Club Val d'Arros-Adour, possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les participants,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collègue et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

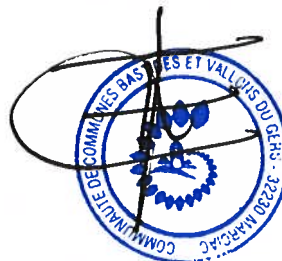
D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre l'Association Football Club Val d'Arros-Adour et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 octobre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/66/2022
Mise à disposition des véhicules AW 004 SJ et 4168 MP 32 à titre gratuit
Aux agents du CIAS dans le cadre de leur mission

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux »,

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a été sollicitée par le CIAS Marciac-Plaisance afin de mettre à disposition auprès des agents du CIAS, les véhicules AW 004 SJ et 4168 MP 32, le week-end et ponctuellement la semaine, dans le cadre de leur mission,

Considérant que le week-end les véhicules sollicités ne sont pas utilisés par les agents de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de cette mise à disposition à travers une convention qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

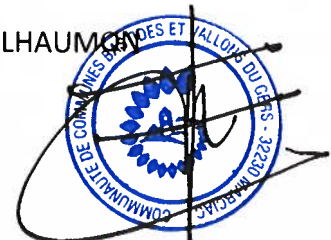
DECIDE :

Article 1 : La convention de mise à disposition des véhicules AW 004 SJ et 4168 MP 32 entre la Communauté de communes et le CIAS Marciac-Plaisance qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 octobre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUME



Décision n°DP/67/2022

Convention de stage avec le Lycée Beaulieu-Lavacant à Pavie et M. Corentin BOTTACIN dans le cadre d'un stage pour le BAC PRO SAPAT dans un service de la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. Corentin BOTTACIN, né le 16 septembre 2003, pour la période du 2 novembre 2022 au 16 décembre 2022 auprès de la communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de M. Corentin BOTTACIN d'effectuer une période de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée Beaulieu-Lavacant à Pavie, M. Corentin BOTTACIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 2 novembre 2022 au 16 décembre 2022,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage, et ses avenants, entre le Lycée Beaulieu-Lavacant à Pavie, M. Corentin BOTTACIN et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont approuvés pour la période du 2 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 14 octobre 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/68/2022

**Convention de stage avec le Lycée Jean Monnet à Vic-en-Bigorre et
Mme Clara L'HOUTELLIER dans le cadre d'un stage pour le BAC
Technologique STAV dans un service de la communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Clara L'HOUTELLIER, née le 26/05/2004, pour la période du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 auprès de la communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Clara L'HOUTELLIER d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée Jean Monnet à Vic-en-Bigorre, Mme Clara L'HOUTELLIER et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage, et ses avenants, entre le Jean Monnet à Vic-en-Bigorre, Mme Clara L'HOUTELLIER et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont approuvés pour la période du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 octobre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/69/2022

Convention de stage avec le Collège Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse et Mme Emma TUJAGUE dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Emma TUJAGUE, née le 24/04/2008, pour la période du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022 auprès de la communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Emma TUJAGUE d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Collège Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse, Mme Emma TUJAGUE et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage, et ses avenants, entre le Collège Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse, Mme Emma TUJAGUE et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont approuvés pour la période du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 octobre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/70/2022
Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à
Aire-sur- l'Adour et Mme Maëva BEAULAC dans le cadre d'un
stage pour le BAC PRO SAPAT
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Maëva BEAULAC, née le 08 août 2007, le 30 mars 2022, pour 8 semaines sur la période du 10 avril 2023 au 25 juin 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Maëva BEAULAC d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 8 semaines sur la période du 10 avril 2023 au 25 juin 2023,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 8 semaines indiquées sur la convention pour la période du 10 avril 2023 au 25 juin 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 octobre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/71/2022

Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Pôle emploi à Auch et Mme Valérie BARRAULT dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Valérie BARRAULT, née le 19/07/1969 pour la période du 24 novembre 2022 au 29 novembre 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour Mme Valérie BARRAULT d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnelle entre le Pôle emploi à Auch, Mme Valérie BARRAULT et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 24 novembre 2022 au 29 novembre 2022,

DECIDE :

Article 1 : La convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel entre le Pôle emploi à Auch, Mme Valérie BARRAULT et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 24 novembre 2022 au 29 novembre 2022.

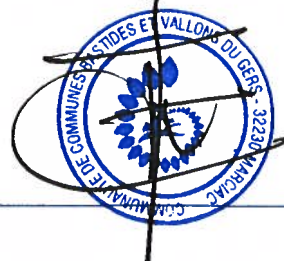
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 octobre 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/72/2022

Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA, née le 12/02/2008, pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 novembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision°DP/73/2022
Mise à disposition à titre gratuit d'un bureau dans les locaux du
Collège Aretha Franklin à Marciac

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers souhaite effectuer une permanence administrative afin d'offrir aux collégiens une offre d'animation adaptée à leurs besoins,

Considérant que le Collège Aretha Franklin de Marciac dispose d'un bureau inoccupé dans ses locaux pouvant accueillir l'animatrice intercommunale de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau dans les locaux du Collège Aretha Franklin de Marciac, qui détermine les droits et obligations des parties,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition d'un bureau dans les locaux du Collège Aretha Franklin de Marciac, qui pourrait accueillir l'animatrice intercommunale de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, est approuvée.

Article 2 : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 3 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 14 novembre 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/74/2022
Portant attribution du lot 1 – Dommages aux Biens - à
GROUPAMA D'OC
dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurances de la
Communauté de communes -

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu la publication du 11 octobre 2022, sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi », relatif au marché pour le renouvellement des contrats d'assurances de la Communauté de communes,

Vu l'analyse des services de la Communauté de communes, établie le 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes a lancé une consultation via la plateforme marches.gers.fr afin de renouveler ses contrats d'assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus,

Considérant que 2 entreprises ont candidaté pour le lot 1 – Dommages aux Biens et que leurs propositions ont été déclarées recevables,

Considérant que l'offre de GROUPAMA D'OC – Siret 391 851 557 03071 d'un montant de 6 844.20 € HT, soit 7 472.30 € TTC, est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif au lot 1 – Dommages aux Biens, est attribué à GROUPAMA D'OC – Siret 391 851 557 03071 pour un montant annuel de 6 844.20 € HT, soit 7 472.30 € TTC.

Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 novembre 2022

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/75/2022
Portant attribution du lot 2 – Assurance Flotte automobile- à
GROUPAMA D’OC
dans le cadre du renouvellement des contrats d’assurances de la
Communauté de communes -

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l’exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d’avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d’études et de prestations intellectuelles).** »

Vu la publication du 11 octobre 2022, sur le journal d’annonces légales « La Dépêche du midi », relatif au marché pour le renouvellement des contrats d’assurances de la Communauté de communes,

Vu l’analyse des services de la Communauté de communes, établie le 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes a lancé une consultation via la plateforme marches.gers.fr afin de renouveler ses contrats d’assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus,

Considérant que 2 entreprises ont candidaté pour le lot 2 – Flotte automobile et que leurs propositions ont été déclarées recevables,

Considérant que l’offre de GROUPAMA D’OC – Siret 391 851 557 03071 d’un montant de 4 079.64 € HT, soit 4 940.02 € TTC, est la mieux-disante,

D E C I D E :

Article 1 : le marché relatif au lot 2 – Flotte automobile, est attribué à GROUPAMA D’OC – Siret 391 851 557 03071 pour un montant annuel de 4 079.64 € HT, soit 4 940.02 € TTC.

Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 novembre 2022,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumont



Décision n°DP/76/2022
Portant attribution du lot 3.1 – mission collaborateur- à
GROUPAMA D’OC
dans le cadre du renouvellement des contrats d’assurances de la
Communauté de communes -

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l’exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d’avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d’études et de prestations intellectuelles).** »

Vu la publication du 11 octobre 2022, sur le journal d’annonces légales « La Dépêche du midi », relatif au marché pour le renouvellement des contrats d’assurance de la Communauté de communes,

Vu l’analyse des services de la Communauté de communes, établie le 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes a lancé une consultation via la plateforme marches.gers.fr afin de renouveler ses contrats d’assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus,

Considérant que 3 entreprises ont candidaté pour le lot 3 – Mission collaborateur et que leurs propositions ont été déclarées recevables,

Considérant que l’offre de GROUPAMA D’OC – Siret 391 851 557 03071 d’un montant de 477.00 € HT, soit 572.40 € TTC, est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif au lot 3.1 – Mission collaborateur est attribué à GROUPAMA D’OC – Siret 391 851 557 03071 pour un montant annuel de 477.00 € HT, soit 572.40 € TTC.

Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 novembre 2022,

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/77/2022
Portant attribution du lot 4.1 – Protection juridique –
Responsabilité Civile – Défense Pénale - à GROUPAMA D’OC
dans le cadre du renouvellement des contrats d’assurances de la
Communauté de communes -

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : *« 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l’exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d’avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d’études et de prestations intellectuelles).*

Vu la publication du 11 octobre 2022, sur le journal d’annonces légales « La Dépêche du midi », relatif au marché pour le renouvellement des contrats d’assurances de la Communauté de communes,

Vu l’analyse des services de la Communauté de communes, établie le 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes a lancé une consultation via la plateforme marches.gers.fr afin de renouveler ses contrats d’assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus,

Considérant que 2 entreprises ont candidaté pour le lot 4.1 - Protection juridique – Responsabilité Civile – Défense Pénale – et que leurs propositions ont été déclarées recevables,

Considérant que l’offre de GROUPAMA D’OC – Siret 391 851 557 03071 d’un montant de 5 531.94 € HT, soit 6 084.27 € TTC, est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif au lot 4.1 -- Protection juridique – Responsabilité Civile – Défense Pénale est attribué à GROUPAMA D’OC – Siret 391 851 557 03071 pour un montant annuel de 5 531.94 € HT, soit 6 084.27 € TTC.

Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 novembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/78/2022
Portant attribution du lot 5.1 – Assurance Risques Statutaires - à
CNP ASSURANCES – Siret : 34173706200024
dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurances de la
Communauté de communes -

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).** »

Vu la publication du 11 octobre 2022, sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi », relatif au marché pour le renouvellement des contrats d'assurances de la Communauté de communes,

Vu l'analyse des services de la Communauté de communes, établie le 28 novembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes a lancé une consultation via la plateforme marches.gers.fr afin de renouveler ses contrats d'assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus,

Considérant que 3 entreprises ont candidaté pour le lot 5.1 Risques statutaires et que leurs propositions ont été déclarées recevables,

Considérant que l'offre de CNP ASSURANCES avec un taux de cotisation de : 6.55 % pour les Agents CNRACL et 1.80 % pour les Agents IRCANTEC, est la mieux-disante,

D E C I D E :

Article 1 : le marché relatif au lot 5.1 – Assurance Risques Statutaires - est attribué à CNP ASSURANCES Siret : 34173706200024, avec un taux de cotisation de : 6.55 % pour les Agents CNRACL et 1.80 % pour les Agents IRCANTEC.

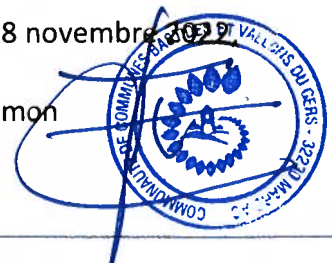
Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 novembre 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/79/2022

Convention de stage avec le collège Arteha Franklin à Marciac et Mme Tia PONTOIZEAU dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Tia PONTOIZEAU, née le 26/12/2008, pour la période du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Tia PONTOIZEAU d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Arteha Franklin à Marciac, Mme Tia PONTOIZEAU et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Arteha Franklin à Marciac, Mme Tia PONTOIZEAU et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 novembre 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/80/2022
Portant attribution du marché photocopieur au groupement
Bureau Concept – siret : 33 159 314 500 039/
Xeros Financial Services - siret : 441 339 389 00047

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu la consultation directe effectuée le 19 octobre 2022 via la plateforme marches.gers.fr, auprès de 3 sociétés susceptibles de répondre aux besoins en fournitures et maintenances de photocopieurs destinés aux différents services de la collectivité,

Vu les négociations engagées avec la société Bureau Concept,

Vu l'analyse des services de la Communauté de communes, établie le 14 décembre 2022,

Considérant que seule une société a répondu à la consultation et que son offre est déclarée recevable,

Considérant que le Groupement société Bureau Concept et Xerox Financial Services propose les conditions tarifaires modulées de la façon suivante :

- Rachat par la Communauté de communes de 3 matériels déjà en cours d'utilisation, pour un montant de 300 € HT par machine et prolongation de leur maintenance pour une durée minimale de 48 mois, avec un coût par copie de 0.00775 € HT (noir et blanc), pour les écoles maternelles de Marciac, Plaisance ainsi que la Médiathèque de Plaisance,
- Location de nouvelles machines et leur maintenance pour une durée de 60 mois, avec un coût par copie de : 0.00305 € HT (noir et blanc) et 0.0305 € HT (couleur), pour l'accueil et l'étage du siège de la Communauté de communes avec un loyer mensuel respectif de 74 € HT et 61.90 € HT, et 37.10 € de loyer HT mensuel pour les écoles primaires de Marciac et de Plaisance et l'école de Beaumarchés, auquel se rajoute un forfait mensuel HT de 6 € au titre de la maintenance et avec un coût copie de 0.00335 € HT (noir et blanc).
- Remise à niveau pour un coût unitaire de 650.00 € HT, de 3 photocopieurs appartenant à la Communauté de communes avec un coût de maintenance de 0.00775 € HT (copie noir et blanc) et 0.065 € HT (copie couleur), sur les sites des ALSH de Marciac et Plaisance et du service technique de la Communauté de communes,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif aux photocopieurs de la Communauté de communes Bureau Concept et Xeros Financial Services selon les modalités précitées.


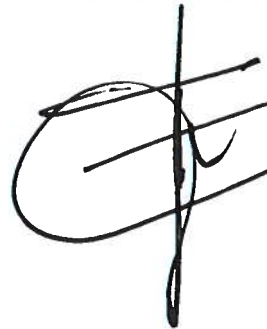
Article 2 : la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulbos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 décembre 2022

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/81/2022

Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de l'Etat et de la Région Occitanie dans le cadre de l'opération de sécurisation et de mise aux normes de l'école intercommunale de Beaumarchés.

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point **3.5**. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité, il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation et de ravalement partiels à l'école de Beaumarchés,

Considérant que le montant de l'opération est estimé à 86 000 € HT,

Considérant que la Communauté de communes peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Occitanie, des subventions pour financer une partie de l'opération,

Considérant qu'il est proposé, le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de rénovation et ravalement partiels	65 000 €	ETAT (DETR 2023) (40%)	34 400.00 €
Maîtrise d'œuvre	10 000 €	REGION Occitanie 30 % (FRI) - plafonné	21 000.00 €
Bureau d'étude	6 000 €		
SPS	3 000 €	Autofinancement	30 600.00 €
Sondage géotechnique	2 000 €		
Total des dépenses HT	86 000 € HT	Total recettes	86 000 € HT

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement relatif à l'opération de sécurisation et de mise au norme de l'école intercommunale sise à Beaumarchés est approuvé de la manière suivante :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux de rénovation, mise aux normes et ravalement partiels	65 000 €	ETAT (DETR 2023) (40%)	34 400.00 €
Maîtrise d'œuvre	10 000 €	REGION Occitanie 30 %	21 000.00 €
Bureau d'étude	6 000 €	(FRI) - plafonné	
SPS	3 000 €	Autofinancement	30 600.00 €
Sondage géotechnique	2 000 €		
Total des dépenses HT	86 000 € HT	Total recettes	86 000 € HT

Article 2 : La subvention DETR 2023 est sollicitée auprès de la Préfecture du Gers, la subvention FRI 2023 est demandée auprès de la Région Occitanie.

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 5 décembre 2022

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/82/2022

**Approbation du plan de financement et demande de subvention
auprès de l'Etat et de la Région Occitanie pour la mise aux
normes accessibilité de 6 ERP de la Communauté de communes**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point **3.5**. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant qu'il est nécessaire de finaliser le processus de mise aux normes des bâtiments ne répondant encore aux contraintes réglementaires en terme d'accessibilité,

Considérant que le montant prévisionnel de la première tranche de l'opération est estimé à : 202 296.00 € HT,

Considérant que la Communauté de communes peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Occitanie, des subventions pour financer une partie de l'opération,

Considérant qu'il est proposé, le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Mise aux normes (Tranche 1) 2023/2024			
Relais ado Plaisance (travaux + MOE + Ingénierie)	47 460.00	ETAT DETR 2023 – 40 %	80 918.40
Travaux Centre de loisirs Vives (travaux + MOE + Ingénierie)	101 700.00	REGION OCCITANIE (Accessibilité des bâtiments publics) – 25 %	50 574.00
Centre de loisirs Marciac (travaux + MOE + Ingénierie)	14 916.00	Autofinancement	70 803.60
		• 2023	35 401.80
		• 2024	35 401.80
Piscine Marciac MOE + Ingénierie	10 140.00		
Piscine Plaisance MOE + Ingénierie	7 020.00		
Ecole de Beaumarchés MOE + Ingénierie	21 060.00		
Total des dépenses HT	202 296.00 € HT	Total recettes	202 296.00 € HT

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement relatif aux travaux de mise aux normes accessibilité des 6 ERP de la Communauté de communes est approuvé de la façon suivante :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Mise aux normes (Tranche 1) 2023/2024			
Relais ado Plaisance (travaux + MOE + Ingénierie)	47 460.00	ETAT DETR 2023 – 40 %	80 918.40
Travaux Centre de loisirs Vives (travaux + MOE + Ingénierie)	101 700.00	REGION OCCITANIE (Accessibilité des bâtiments publics) – 25 %	50 574.00
Centre de loisirs Marciac (travaux + MOE + Ingénierie)	14 916.00	Autofinancement	70 803.60
		• 2023	35 401.80
		• 2024	35 401.80
Piscine Marciac MOE + Ingénierie	10 140.00		
Piscine Plaisance MOE + Ingénierie	7 020.00		
Ecole de Beaumarchés MOE + Ingénierie	21 060.00		
Total des dépenses HT	202 296.00 € HT	Total recettes	202 296.00 € HT

Article 2 : La subvention DETR 2023 est sollicitée auprès de la Préfecture du Gers, la subvention mise aux normes accessibilité est demandée auprès de la Région Occitanie.

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 décembre 2022

Le Président

Jean-Louis Guilhaudmon



Décision n°DP/83/2022

Mise à disposition de la mini-pelle et de sa remorque appartenant à la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers à la Mairie de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la communauté de communes possède une mini-pelle et une remorque immatriculée VN2CPA350KTR pour la transporter,

Considérant que, la Mairie de Marciac a sollicité la communauté de communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini-pelle et sa remorque, durant la réalisation de travaux les 14 et 15 décembre 2022,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services le matériel durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Mairie de Marciac,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit de la mini-pelle et de sa remorque durant la réalisation de travaux les 14 et 15 décembre 2022, entre la Communauté de Communes et la Mairie de Marciac, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 décembre 2022,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/84/2022
Approbation du plan de financement et demande de subvention
auprès de l'Etat et de la Région Occitanie pour l'adaptation aux
changements climatiques et sécurisation de différents sites de la
Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point **3.5**. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Considérant que pour des raisons d'adaptations aux changements climatiques et de sécurisation, il est nécessaire de procéder à des travaux sur différents sites de la Communauté de communes,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 92 377.34 € HT,

Considérant que la Communauté de communes peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Occitanie, des subventions pour financer une partie de l'opération,

Considérant qu'il est proposé, le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Fournitures et plantation d'arbres	67 737.50 €	ETAT (DETR 2023) (40% de 92 377.34 € HT)	36 950.94 €
Fourniture et installation de stores et voilage d'ombrage	12 374.67 €	REGION OCCITANIE (rénovation énergétique) (20 % uniquement)	16 022.43 €
Mise en place d'alarme anti-intrusion	12 265.17 €	80 112.17 HT	
		Autofinancement	39 403.97 €
Total des dépenses HT	92 377.34 € HT	Total recettes	92 377.34 € HT

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement relatif aux travaux d'adaptation aux changements climatiques et sécurisation de différents sites de la Communauté de communes est approuvé de la manière suivante :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Fournitures et plantation d'arbres	67 737.50 €	ETAT (DETR 2023) (40% de 92 377.34 € HT)	36 950.94 €
Fourniture et installation de stores et voilage d'ombrage	12 374.67 €	REGION OCCITANIE (rénovation énergétique) (20 % uniquement)	16 022.43 €
Mise en place d'alarme anti-intrusion	12 265.17 €	80 112.17 HT	
		Autofinancement	39 403.97 €
Total des dépenses HT	92 377.34 € HT	Total recettes	92 377.34 € HT

Article 2 : La subvention DETR 2023 est sollicitée auprès de la Préfecture du Gers, la subvention rénovation énergétique est demandée auprès de la Région Occitanie.

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 décembre 2022
Le Président
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/86/2022
Convention avec le Syndicat Mixte Adour Amont pour des
travaux de protection de berge sur la Commune de Tasque

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de protection de berge sur la Commune de Tasque,

Considérant que ces travaux sont exécutés sous la direction du technicien du SMAA en collaboration avec les élus de la Commune de Tasque,

Considérant que la Communauté de Communes finance les travaux auprès du SMAA pour un montant de 8 565 €,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention entre la Communauté de communes et le SMAA qui règle les modalités de mise en œuvre des travaux de protection de berge, sur la Commune de Tasque,

DECIDE :

Article 1 : la convention, entre la Communauté de Communes et le SMAA, qui règle les modalités de mise en œuvre des travaux de protection de berge sur la Commune de Tasque est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 19 décembre 2022,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMEON

